

MORNEAU SHEPELL INC.
CHARTRE DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES

La présente Charte du comité de gestion des risques a été révisée et approuvée par le conseil d'administration de Morneau Shepell inc. (la « **société** ») le 10 novembre 2020.

Le comité de gestion des risques (le « **comité** ») de la société est établi par le conseil d'administration de la société (le « **conseil** »). Les responsabilités principales du comité sont les suivantes :

- a) Superviser la gestion des risques à l'échelle de l'entreprise, la fonction de gestion des risques au sein de la société ainsi que l'élaboration, la mise en place et l'évaluation périodique de politiques, de processus et de contrôles visant à cerner et à gérer efficacement les risques importants auxquels la société est exposée, y compris les risques stratégiques, opérationnels et réputationnels (les « **principaux risques** »);
- b) Examiner les principaux risques avec la direction et déterminer si les risques clés de la société ont été cernés;
- c) Vérifier périodiquement que le profil de risque respecte le goût du risque convenu de la société;
- d) S'assurer que la société respecte ses politiques de gestion des risques, dont celles portant sur les technologies de l'information (TI), et ses politiques et procédures de sécurité;
- e) Superviser l'élaboration, la mise en place et l'évaluation périodique de politiques, de processus et de contrôles visant à gérer les risques au sein des filiales et des sociétés affiliées de la société;
- f) Entreprendre toute autre initiative qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable pour permettre au conseil d'assurer une gouvernance efficace de gestion des risques.

Composition

- Le conseil élit chaque année parmi ses membres les membres d'un comité composé d'au moins trois administrateurs ayant la qualité « d'administrateur indépendant » au sens du Règlement 52-110 et de toute autre directive stipulée de temps à autre par la Bourse de Toronto.
- Un membre du comité qui siège au conseil d'administration d'un membre du même groupe est dispensé de l'obligation d'être indépendant pour autant que, exception faite de sa qualité d'administrateur (ou de membre d'un comité du conseil) du conseil et du membre du même groupe, il soit indépendant de la société et du membre du même groupe, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le membre serait indépendant de la société s'il n'était pas considéré comme étant un membre du même groupe que la société ou que l'une de ses filiales;

- b) le membre n'est pas membre de la haute direction, commandité ni associé directeur d'une personne physique ou morale qui est un membre du même groupe que la société et dont les titres sont négociés sur un marché;
 - c) le membre n'est pas un membre de la famille immédiate d'un membre de la haute direction, commandité ou associé directeur d'une personne physique ou morale qui est un membre du même groupe que la société et dont les titres sont négociés sur un marché;
 - d) le membre n'agit pas à titre de président du comité;
 - e) le conseil a jugé que le membre est en mesure de faire preuve du jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité, que la nomination du membre est dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires et que cette nomination au comité ne réduira pas de façon importante la capacité du comité d'agir de façon indépendante.
- Si un membre du comité cesse d'être indépendant pour des raisons qui ne relèvent pas, dans la limite du raisonnable, de sa volonté, ce membre est dispensé de l'obligation d'être indépendant pour une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de la prochaine assemblée annuelle de la société;
 - b) la date qui survient six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance,

à la condition que le conseil ait jugé que la nomination de ce membre au comité n'aura aucune incidence défavorable importante sur la capacité du comité d'agir de façon indépendante.

- Dans le cas où le conseil doit pourvoir un poste au comité laissé vacant à la suite du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre du comité, le membre du comité nommé à ce poste est dispensé des exigences d'indépendance pour une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de la prochaine assemblée annuelle de la société;
 - b) la date qui survient six mois après le jour où le poste a été laissé vacant,

à la condition que le conseil ait jugé que la nomination de ce membre au comité n'aura aucune incidence défavorable importante sur la capacité du comité d'agir de façon indépendante.

Rapports

Le comité fait rapport au conseil après chacune de ses réunions. Le rapport peut être communiqué oralement et peut porter sur les sujets discutés lors de la réunion, sur les décisions prises et sur les recommandations formulées au conseil.

Responsabilités

Le comité doit s'acquitter des responsabilités indiquées ci-dessous et de toute autre responsabilité qu'exige par ailleurs la loi applicable ou que lui délègue le conseil.

Surveillance de la gestion des risques

Le comité s'occupera du développement, de la mise en place et de l'évaluation périodique d'un programme de gestion des risques d'entreprise (« **GRE** »), qui comprendra les composantes ci-dessous à certaines étapes du développement :

- a) Au moins une fois par année, le comité examinera la recommandation de la direction quant au goût du risque de la société et aux politiques et procédures du programme de GRE, pour ensuite, après s'être entendu sur ceux-ci, les transmettre au conseil aux fins d'approbation.
- b) Au moins une fois par année, le comité examinera les recommandations de la direction en ce qui a trait à ce qui suit et, s'il est d'accord avec elles, les approuvera :
 - i) Pouvoirs de prendre des risques transactionnels délégués à la direction et toutes transactions excédant ces pouvoirs délégués;
 - ii) Politiques de gestion des risques, afin de s'assurer qu'elles demeurent appropriées pour effectivement cerner, évaluer et gérer les principaux risques de la société, en tenant compte des circonstances changeantes et de l'efficacité des politiques et des pratiques;
 - iii) Limites de risques des principaux risques, s'il y a lieu, déléguées à la direction, toute exposition excédant ces limites déléguées et plans de réaction aux risques visant la gestion d'une exposition, s'il y a lieu;
 - iv) Dans la mesure où il n'en est pas question autrement ci-dessus, l'approche de la société pour cerner, évaluer et gérer les risques et incertitudes liés aux questions environnementales et sociales (y compris les risques liés au climat) applicables à la société et à ses activités.
- c) Le comité passera en revue :
 - i) Les rapports, les présentations et les autres renseignements fournis par le chef de la gestion des risques, l'avocate générale et d'autres membres de la direction et portant sur les programmes, les procédures et les contrôles que la société a mis en place pour gérer ses principaux risques (au moins une fois par année);
 - ii) Les rapports, les présentations et les autres renseignements sur le programme de GRE ayant trait à l'exposition aux principaux risques et aux tendances de la société que la direction a cernées ainsi que sur son profil de risque par rapport à son goût du risque (chaque trimestre);
 - iii) Les rapports de la direction fournissant une assurance raisonnable que les politiques de gestion des risques de la société pour les principaux risques sont respectées et, en cas de non-respect, le comité examinera et approuvera les demandes d'exception ou les plans de mesures correctives recommandés (au moins une fois par année);
 - iv) Les répercussions possibles des plans d'affaires et des nouvelles initiatives commerciales, y compris la cohérence entre le goût du risque approuvé et la gestion et les contrôles des risques connexes;
 - v) Les rapports de la direction sur les nouveaux enjeux de la gestion des risques dans l'industrie et en matière de réglementation, ainsi que leur incidence possible sur la société;
 - vi) Les rapports de la direction concernant les enjeux émergents de gestion des risques découlant des activités de gouvernance relatives aux questions environnementales et sociales (y compris les risques liés au climat) applicables à la société et à ses activités;
 - vii) L'analyse effectuée par la direction quant au risque pour les TI et la sécurité et aux activités de gouvernance, y compris la cybersécurité, les risques émergents, les services des TI

- d'entreprise liés à la sécurité de l'information, aux services d'infrastructure et à la sous-traitance informatique, et de toute lacune importante;
- viii) Les rapports sur certaines questions en matière de risques que le comité juge pertinents de temps à autre;
 - ix) Les rapports sur le programme de continuité des activités, le plan de reprise après sinistre et d'autres rapports de gestion pouvant être élaborés de temps à autre.
- d) Le président du comité doit, avec l'aide du chef de la gestion des risques, collaborer avec le président du comité d'audit afin d'aider celui-ci à examiner les risques de la société qui ont été délégués audit comité dans sa charte. Le président du comité doit également collaborer avec le président du comité de gouvernance et de mise en candidature et celui du comité des ressources humaines pour aider chaque comité à tenir compte du lien entre les politiques et les pratiques sur la gestion des risques et la gouvernance d'entreprise, la stratégie d'entreprise et la rémunération des membres de la haute direction.

Surveillance de la conformité

Le comité s'occupera du développement, de la mise en place et de l'évaluation périodique d'un programme centralisé de conformité de la société, qui comprendra les composantes ci-dessous à certaines étapes du développement :

- a) Examiner au moins une fois par année les changements à apporter aux politiques ou aux programmes permettant d'assurer la surveillance de la conformité aux exigences juridiques et réglementaires;
- b) Revoir les politiques et les procédures de conformité au moins une fois par année et les approuver;
- c) Vérifier au moins une fois par année la pertinence des politiques mises en œuvre à l'échelle de l'entreprise afin de gérer et d'atténuer le risque sur le plan de la conformité, et veiller à leur respect;
- d) Analyser les rapports de conformité trimestriels, notamment ceux portant sur les tendances et les thèmes liés à la conformité à l'échelle de l'entreprise, les examens réglementaires et les risques et programmes en matière de conformité de la société.

Gouvernance de la gestion des risques et conformité

Le comité doit :

- a) Superviser la fonction de gestion des risques au sein de la société, notamment examiner et approuver le mandat de la fonction du comité de gestion des risques au moins une fois par année;
- b) S'assurer que la fonction de gestion des risques dispose des ressources appropriées pour assumer ses responsabilités. Le comité doit, au moins une fois par année, examiner et approuver le budget, la structure, les compétences et les ressources de la fonction de gestion des risques;
- c) Passer en revue au moins une fois par année l'évaluation de rendement du chef de la gestion des risques, et évaluer l'efficacité de la fonction de gestion des risques et du chef de la gestion des risques;

- d) S'assurer que des examens indépendants du comité de gestion des risques et des fonctions de conformité de la société, dont des examens indépendants du cadre de gouvernance des risques, sont menés au besoin;
- e) Demander au chef de la gestion des risques de signaler tout désaccord important avec d'autres membres de la haute direction quant à la gestion des risques de l'entreprise, et vérifier comment ces désaccords sont réglés;
- f) Recommander au conseil, aux fins d'approbation, la nomination et, lorsqu'il le juge approprié, le licenciement du chef de la gestion des risques de la société, qui bénéficie d'un accès direct au comité;
- g) Examiner des documents d'information clés sur les risques que la direction lui envoie, notamment la notice annuelle et le rapport annuel, ainsi que la divulgation des risques indiquée dans les états financiers consolidés annuels.

Structure du comité

- a) Le conseil nommera un des membres du comité qui agira comme président. Le président nommera un secrétaire qui tiendra les procès-verbaux de toutes les réunions (le « **secrétaire** »). Le secrétaire n'est pas tenu d'être un membre du comité ou un administrateur et peut être remplacé par un simple avis du président.
- b) Le comité tiendra des réunions aussi souvent qu'il est nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités et quoi qu'il en soit, le comité doit se réunir au moins une fois tous les trimestres. Les réunions seront convoquées par le président.
- c) Le comité ne peut délibérer sur aucune question sauf à l'occasion d'une réunion de ses membres à laquelle le quorum du comité est réuni ou par voie d'une résolution écrite signée par tous les membres du comité. Une majorité des membres du comité constitue le quorum, étant entendu que si le nombre des membres du comité est un nombre pair, la moitié du nombre des membres plus un constitue le quorum.
- d) Tout membre du comité peut être destitué ou remplacé en tout temps par le conseil et cesse d'être un membre du comité aussitôt qu'il cesse d'être un administrateur. Sous réserve de ce qui précède, le mandat de chaque membre du comité prend fin à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant sa nomination à titre de membre du comité.
- e) L'heure et l'endroit de la tenue des réunions du comité, la convocation des réunions et la procédure relative à tous les aspects de cette réunion sont déterminés par le comité ou par voie de résolution du conseil.
- f) Si le président du comité n'est pas disponible pour assister à une réunion, les membres peuvent désigner un autre membre du comité qui présidera cette réunion.
- g) Les membres du comité sont en droit de recevoir la rémunération que le conseil peut établir à l'occasion en contrepartie de leurs services à titre de membres du comité.

- h) Le comité peut inviter à ses réunions les personnes qu'ils jugent pertinentes, sauf si leur exclusion est requise en vertu de la présente charte ou de lois applicables.
- i) Le comité tiendra une séance à huis clos lors de chaque réunion régulière prévue avec le chef de la gestion des risques, s'il a lieu. Le comité tiendra une séance à huis clos lors de chaque réunion réservée seulement à ses membres.
- j) Le secrétaire doit dresser les procès-verbaux de toutes les réunions du comité, qui doivent être signés par le président et le secrétaire. Le secrétaire du comité doit distribuer les procès-verbaux des réunions du comité à tous les membres du conseil.

Responsabilités du président du comité

Le président du comité est nommé par le conseil et chargé de l'aider à remplir ses fonctions de manière efficace. Si, au cours d'une année donnée, le conseil ne nomme pas de président, le président en poste poursuivra son mandat. Les responsabilités du président sont notamment les suivantes :

- a) servir d'intermédiaire entre le comité, le conseil, le président et chef de la direction et les autres membres de la haute direction de la société;
- b) rendre compte au conseil des travaux du comité;
- c) recommander des procédures pouvant améliorer les travaux du comité;
- d) présider les réunions du comité.

Conseillers indépendants

Pour accomplir son mandat, sous réserve de l'approbation du conseil, le comité a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques, d'experts-comptables ou d'autres conseillers spéciaux, et de recevoir leurs conseils. Les coûts engagés à l'égard de ces services-conseils indépendants seront pris en charge par la société.

Évaluation annuelle

Au moins une fois l'an, le comité doit, de la façon qu'il juge adéquate, faire ce qui suit :

- a) procéder à un examen et à une évaluation du rendement du comité et de ses membres, y compris du respect par le comité de sa charte;
- b) examiner et évaluer la pertinence de la présente charte et recommander au conseil toute amélioration que le comité juge appropriée.

Limitation

Aucune disposition de la présente charte ne vise à limiter ou à compromettre le pouvoir ou la responsabilité d'un conseil d'administration ou de directeurs d'une filiale de la société mandatés par la loi applicable en matière de prise de décision indépendante.